

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

N. Réf. 10527/L/A/82

Avis n° 89/077 du 9 mars 1989

Objet : Projet d'arrêté royal organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance chômage.

La Commission Consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 8 et 12;

Vu la lettre et la demande d'avis du 5 janvier 1989 du Ministre de l'emploi et du Travail,

A émis le 9 mars 1989 l'avis suivant:

Le projet d'arrêté soumis reprend quasiment, dans ses articles 2 à 9, les termes des dispositions prévues dans deux arrêtés du 26 septembre 1988 (Moniteur Belge du 4 novembre 1988, pp.s 15179 sv.) pour lesquels la communion a émis des avis négatifs (avis 87/060 et 87/068, non publiés; avis 87/061 et 87/069 in : même Moniteur Belge, pp. 15185-15188). L'autorité requérante invoque ces arrêtés en soulignant que des autorisations dans des cas semblables ont déjà été obtenues: la Commission ne peut accepter cette justification, puisqu'elle avait émis à leur égard des avis négatifs.

Le requérant fait également référence aux arrêtés royaux du 5 décembre 1986 (Mon. Belge du 19 décembre 1986, pp. 17295-17422), soulignant leur quasi-identité avec le présent projet : la Commission rappelle qu'elle avait également émis à leur égard un "avis entièrement défavorable". La Commission avait, en outre, souligné que certaines dispositions étaient contraires à la loi; elle l'avait répété dans son avis 87/060.

Dans la mesure où le présent projet ne fait qu'étendre l'application des principes déjà contestés par la Commission, il appelle le même avis.

La Commission voudrait encore attirer l'attention sur les dispositions de l'article 1er du projet d'arrêté soumis et sur son annexe. Cet article voudrait étendre le droit d'accès au Registre national des personnes physiques et le droit d'utilisation du numéro d'identification du même Registre aux "organismes de paiement des allocations de chômage institués par les organisations représentatives des travailleurs visée à l'art.7, § 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et les organismes privés de paiement des indemnités d'attente créés par les organisations représentatives des marins visés à l'art.77 de l'arrêté royal du 9 avril 1965 relatif au Pool des marins de la marine

marchande". L'alinéa 2 de ce même article 1er reconnaît que ces organismes remplissent des missions d'intérêt général, telles qu'exigées par l'art. 5, al. 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Cinq de ces organismes sont nommément cités dans l'annexe au présent projet. La Commission attire, tout d'abord, l'attention sur les glissements de termes intervenant entre les alinéas 1 et 2 du présent article 1er: d'un côté, il est question des "organismes de paiement des allocations de chômage institués par ...", de l'autre des "organismes énumérés dans l'annexe" et qui, tels qu'énumérés, sont en fait les organismes instituteurs. Ces derniers étant des "institutions de fait", ils ne peuvent bénéficier de la disposition prévue à l'alinéa 2 de l'art.5 de la loi du 8 août 1983, réservée aux seuls "organismes de droit belge". Il semble bien que ces mêmes organismes ont créé des organismes de paiement selon les dispositions prévues à l'art.85 de l'arrêté royal du 26 septembre 1953, modifiant l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique de l'Office national du placement et du chômage, article qui précise les conditions d'agrégation auxquelles sont soumis les organismes créés par des organisations de travailleurs. La confusion risque cependant d'être entretenue dans la mesure où la dénomination des organismes instituteurs et institués n'est pas clairement établie: dans l'état présent, on parle, d'un côté, de la FGTB/ABVV, de la CSC/ACV et de la CGSLB/ACLVB,...; de l'autre, des "organismes de paiement de la FGTB/ABVV, de la CSC/ACV et de la CGSLB/ACLVB,...". La Commission regrette cette confusion qui risque d'étendre les autorisations de l'autre à l'une.

Certains changements, dans les articles 2 à 9 du présent projet, par rapport aux dispositions des arrêtés du 26 septembre 1988, appellent aussi de nouvelles réserves de la Commission.

Ainsi l'art. 3 du projet d'arrêté relatif à l'utilisation du numéro d'identification dans les fichiers et répertoires des organismes mentionnés à l'article 1er semble élargir les fins pour lesquelles cette utilisation est demandée, alors que l'art. 2 de l'arrêté du 26 septembre 1988 disposait que cette autorisation était réservée "exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences respectives dans les limites des législations qu'ils sont chargés d'appliquer, ainsi que pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire ou en vertu d'une telle disposition". On ne voit pas les raisons d'abandonner ces précisions, d'autant plus que l'art. 4 du projet fait référence à la manière dont l'art.3 règle l'utilisation du numéro d'identification.

Ainsi encore, l'art. 5 relatif à l'exécution de travaux par un tiers étend les possibilités d'utilisation du numéro d'identification et de communication des données visées par l'art. 3, al. 1er et al. 2 de la loi du 8 août 1983.

Enfin, l'art. 6 du présent projet confie aux organismes visés à l'article 1er le soin de désigner eux-mêmes les services et membres qui seront autorisés à faire usage des possibilités offertes par les dispositions de l'arrêté, alors que la Commission a toujours souhaité que cette désignation soit contrôlée. La Commission regrette qu'aucun dispositif ne soit prévu à cet égard.

La Commission ne peut donc que reprendre ses avis négatifs antérieurs.

Le Secrétaire,

Le président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS